

gence plénière *in articulo mortis*, soit à un individu déterminé avec ses parents jusqu'au troisième degré, soit à un ensemble de personnes bien délimité, une communauté religieuse par exemple. Dans ce dernier cas la faveur n'est accordée qu'aux personnes qui sont, au moment de la concession, membres de la communauté, et l'interprétation doit être stricte. Si l'indulgence est concédée à la communauté, elle ne comprend que ces personnes ; les élèves, s'il y en a, les personnes de services, celles qui vivent avec la communauté sans en faire partie en sont exclues. De plus tous les pouvoirs accordés par les ordres religieux, bénir les médailles de Saint-Benoit, imposer les scapulaires, bénir et indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix, rosarier les chapelets, etc., sont dispensés de la formalité de la présentation au Saint-Office. Enfin, tous les pouvoirs d'indulgences obtenues avant le 1er novembre 1908, soit de la Congrégation des Indulgences, soit de la Secrétairerie des Brefs, soit de celle des Mémoires (congrégation qui a disparu de fait depuis plus de 25 ans) ne sont point soumis à la révision de la Congrégation Suprême. Sont seulement soumises à cette révision les pouvoirs d'indulgences obtenues avant le 1er novembre 1908 autrement que par un des trois dicastères susnommés, et ceux obtenus à partir du 1er novembre 1908 de la Secrétairerie des Brefs. Cette interprétation authentique, à la fois très claire et en même temps très logique, ne laisse prise à aucune équivoque et réduit à ses *minimi termini* l'obligation de représenter au Saint-Siège des concessions d'indulgences.

— Et puisque nous sommes sur ce terrain je voudrais faire connaître le document épigraphique le plus ancien que nous ayons de concession d'indulgences *sous la forme actuelle*. Bien qu'édité dans plusieurs collections épigraphiques il est cependant fort peu connu. Le pape Sergius II vivait de 843 à 847 et sous son pontificat on tira des catacombes les corps d'un certain nombre de martyrs. Il en donna quelques-uns à l'église de Saint-Martin *ai monti*. A ce sujet il fit graver sur

le ma
du p
Serge
des n
numé
l'inse
chaq
il y a
gesim
Marti
dès ce
la for
l'Egli
la con
l'Egli
l'Egli
sentar

— I
tificat
de gra
d'insis
tées à
Codifi
choses
pours
partie
c'est le
ensem
loirs, e
frais d
bles. I
habité
rieurs.
fait de

— I